

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 17 mai 2023

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 du mois de mai à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 19

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, Mme Amandine VIGNERON, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, Mme Hélène LEBLANC et M Cyril CAMU, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 6

Mme Prune MARZAT, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

M. Christian BOURRICAUD, qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET ;

Mme Hélène CROMBEZ, qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Absent et non représenté : 2

Mme Victoria FUSTER et M. Maxime PELLICER.

Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.

N°DL24052023-11 : Concession de service public relative à l'exploitation du casino de la commune de Lacanau

Rapporteur : Monsieur le Maire

Station classée de tourisme, la Commune de Lacanau dispose d'un casino sur son territoire. Elle a conclu avec la société COGIT le 8 mars 2011 un contrat de DSP (Délégation de Service Public) de 12 ans pour l'exploitation de ce casino, prolongé d'un an par l'avenant n°3.

Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, et prendra donc fin le 30 avril 2024.

Avec 3,5 millions d'euros de PBJ (Produit Brut des Jeux) sur l'exercice 2019-2020, le casino se place au 159^{ème} rang sur les 202 casinos du territoire. C'est le 18^{ème} casino sur les 27 que compte la région Nouvelle-Aquitaine.

Le délégataire est la société du Casino de Lacanau, société ad hoc destinée à l'exploitation du casino de la Ville. Cette Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de 700 000 € est un exploitant issu du groupe COGIT, groupe casinotier français.

Il convient de relever que l'installation physique du casino est régie par un bail commercial de droit privé conclu entre la Société Civile Immobilière Pyramide III L'Ardilouse et la Société du Casino de Lacanau, conclu le 2 mai 1998 (soit avant le dernier renouvellement de DSP) et renouvelé par avenant le 29 mai 2011. De fait le bien immobilier, relevant de la propriété privée, n'appartient pas à la commune et ne fait pas partie du domaine public.

Cependant, si jusqu'au milieu des années 1960 le Conseil d'Etat a hésité sur la nature de l'activité des casinos, l'évolution jurisprudentielle en matière de jeux de hasard ne laisse plus aucun doute sur la qualification de ces établissements. La jurisprudence qualifie les casinos de service public eu égard à leur contribution au développement touristique et économique de la commune¹.

Dans un avis du 4 avril 1995², le Conseil d'Etat a relevé que le législateur avait entendu que les jeux autorisés dans les casinos « *concourent au développement touristique des communes concernées. Dès lors que ce dernier objectif trouve sa concrétisation dans le cahier des charges qui fixe les obligations incombant à l'exploitant d'un casino, et qu'en particulier celui-ci est tenu de contribuer à l'animation culturelle ou touristique de la commune, le cahier des charges, pris dans son ensemble, a le caractère d'une concession de service public et par là même d'un contrat administratif* ». Cet avis a été confirmé au contentieux notamment dans un arrêt du 19 mars 2012³.

Par conséquent et « *dès l'instant que les concessions d'exploitation des casinos dans les stations classées sont des concessions de service public, elles figurent au nombre des délégations de service public au sens de la loi du 29 janvier 1993* » (Avis du CE précité).

S'il appartient en principe aux collectivités territoriales de déterminer librement le mode de gestion de leurs services publics et tout notamment de choisir entre régie ou délégation, la loi peut limiter cette liberté en imposant un mode de gestion déterminé pour un service public.

S'agissant des casinos, la loi du 15 juin 1907 codifiée au code de la sécurité intérieure impose ainsi une concession (délégation de service public), en prévoyant que le casino fait l'objet d'un cahier des charges fixant les obligations incombant à l'exploitant.

Il en résulte que l'exploitation des casinos n'est envisageable que dans le cadre d'une délégation de service public (ou concession de service public) ; la gestion en régie étant exclue. La gestion du casino fera donc nécessairement, en application de la loi, l'objet d'une délégation de service public.

¹ CE 25 mars 1966, *Ville de Royan*, n°46504 46707 ; CE 8 juillet 1987, *Sté d'exploitation du Casino de Capvern-lès-bains*, n°64829.

² Section de l'intérieur, avis n°357 274

³ CE 19 mars 2012, *SA Groupe Partouche*, n° 341562.

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit enfin que : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.* »

Il y a donc lieu de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération développe les points suivants :

- Le cadre légal et réglementaire d'un casino de jeux,
- Le contexte local,
- La présentation des caractéristiques des prestations du futur contrat.

Sur ce dernier point, les principales missions du concessionnaire seront les suivantes :

- Exploiter, conformément à la réglementation des jeux, le casino comprenant les activités suivantes : jeux, restauration, et animation ;
- Exploiter les activités de bar et de restauration du Casino,
- Organiser des animations au sein du Casino
- Contribuer au développement touristique et culturel de la Commune en participant à l'animation, la promotion et l'investissement touristiques et culturels de la Commune ;
- Mettre en œuvre une politique de détection, de prévention et de lutte contre la dépendance aux jeux.

Le contrat sera conclu pour une durée de cinq ans, à compter de la fin du contrat de concession de service public en cours.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines rendu lors de sa réunion du 16 mai 2023 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

APPROUVE le principe de recours à la concession de service pour l'exploitation du casino de Lacanau pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

AUTORISE Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession (article R3126-3 du code de la commande publique), qui conduira à la désignation du concessionnaire.

ARTICLE 4

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré le 31 jour mois de mai 2023. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire



Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : 31 MAI 2023 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 31 MAI 2023